

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23384431

Déposé
24-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443108767

Nom(en entier) : **Pierres et Marbres de Wallonie**(en abrégé) : **P.M.W.**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Joseph Potier 54
: 4140 Sprimont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
ASSEMBLEE GENERALE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie qui a eu lieu le 26 juin 2023 :

L'assemblée générale, a pris, notamment, les résolutions suivantes :

Modifications statutaires

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale d'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

En conséquence, l'assemblée a décidé de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec ledit code et a validé le texte suivant :

STATUTS**TITRE Ier. – Dénomination, siège****Article 1er.** L'association sans but lucratif régie par les présents statuts est dénommée : **Pierres et Marbres de Wallonie**, en abrégé : « **P.M.W.** ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Région Wallonne.**TITRE II. - But.****Art. 3.** L'association a pour but désintéressé l'étude, la protection et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres, ainsi que la promotion des pierres et marbres de Wallonie. L'association a également pour but d'assurer la représentation de ses membres et de leurs intérêts auprès d'interlocuteurs, tant publics que privés, en Belgique et à l'étranger et notamment auprès des instances de l'Etat et des régions, ainsi que des groupements ou associations professionnelles.

L'association s'inscrit dans une démarche en accord avec la responsabilité sociétale des entreprises en prenant en compte des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans sa gestion globale.

L'association poursuivra la réalisation de son but social par tous les moyens adéquats, y compris posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tout bien meuble ou immeuble. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but social.

Elle dispose d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités ou objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

TITRE III. – Membres**Art. 4.** Le nombre minimum des membres est fixé à quatre membres effectifs. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents ordinaires et de membres adhérents d'honneur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou est tenu un registre des membres. Il reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination, la forme juridique et le siège social. Toutes les décisions d'admission, d'exclusion ou de démission de membres y sont inscrites par le conseil d'administration dans les huit jours. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Art. 5. Peut devenir membre effectif, toute personne physique ou morale dont l'activité comporte l'exploitation en Wallonie d'une carrière de pierre et/ou de marbre, revêtant un caractère de roche ornementale et dont la demande d'admission est acceptée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

La candidature se fait par lettre ordinaire ou e-mail adressée au conseil d'administration avec déclaration d'adhésion aux présents statuts. Le conseil d'administration statue souverainement, dans un délai de trois mois sans appel et sans avoir à justifier sa décision.

Toute personne physique ou morale souhaitant participer ou collaborer aux activités de l'association pourra, par lettre ordinaire ou e-mail adressée au conseil d'administration, présenter sa candidature en qualité de membre adhérent ordinaire. Le conseil d'administration statue souverainement, dans un délai de trois mois sans appel et sans avoir à justifier sa décision.

Le membre adhérent ordinaire n'a pas le droit de vote ou de décision.

L'association peut avoir des membres adhérents d'honneur qui devront être agréés par le conseil d'administration. Ces derniers font alors partie du comité consultatif qui est animé par le président du conseil d'administration. Le comité consultatif est convoqué par le président du conseil d'administration quand celui-ci en perçoit l'utilité.

Art. 6. Tout membre peut se retirer de l'association à toute époque, moyennant envoi de sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Dans ce cas, la cotisation pour l'exercice en cours est due et profite à l'association.

Art. 7. L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, exclure tout membre effectif ou adhérent qui contreviendrait aux présents statuts, aux lois ou nuirait gravement à l'association ou à sa réputation, si le point est repris dans la convocation. En cas de manquement grave, le conseil d'administration peut, en attendant la décision de la plus proche assemblée générale, suspendre le membre de ses fonctions. En cas de faillite ou de cessation d'activité d'un membre, ou du défaut de paiement des cotisations dans le mois de la réception d'un rappel par lettre recommandée, le conseil d'administration proposera la radiation du membre à l'assemblée générale. Tout membre exclu est assimilé à un membre démissionnaire pour ce qui concerne les cotisations.

Art. 8. Tout membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées et la reprise de son apport. De plus, la démission ou l'exclusion d'un membre entraîne immédiatement la fin de toutes ses éventuelles fonctions et/ou mandats exercés au sein et au nom de l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie.

TITRE IV. – Cotisation

Art. 9. La cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents ordinaires et le mode de calcul de celle-ci sont fixés par le conseil d'administration, sans toutefois dépasser 25.000 €.

La cotisation annuelle des membres effectifs est calculée sur la somme du chiffre d'affaires de l'année précédente réalisé au départ d'un ou plusieurs sites d'exploitation (carrière) en extraction débitage et transformation de toute nature de la roche ornementale et du chiffre d'affaires réalisé sur le négoce de la roche ornementale d'origine belge recyclée, de remploi ou de récupération selon le barème suivant: somme du chiffre d'affaires

- inférieure à un million d'euro : 1.000 € ;
- supérieure à un million d'euro mais inférieure à cinq millions d'euros : 1.500 € ;
- supérieure à cinq millions d'euros mais inférieure à dix millions d'euros : 3.000 € ;
- supérieure à dix millions d'euros mais inférieure à vingt millions d'euros : 6.000 € ;
- supérieure à vingt millions d'euros mais inférieure à trente millions d'euros : 8.000 €.
- supérieure à trente millions d'euros : 10.000 €.

La cotisation annuelle est indexée au 1er janvier de chaque année (n), selon la formule :

Cotisation année (n) = cotisation année (n-1) multiplié par l'indice des prix à la consommation année (n) divisé par l'indice des prix à la consommation année (n-1). Indice des prix à la consommation base 2013 = 100.

La clause d'indexation annuelle de la cotisation s'appliquera la première fois en janvier 2024.

La cotisation annuelle des membres adhérents ordinaires est de 750 euros.

Les membres effectifs d'honneur et adhérents d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le non-paiement de la cotisation après rappel par lettre recommandée entraîne la radiation par l'assemblée générale conformément à l'article 7 des statuts.

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, membres adhérents

ordinaires et membres adhérents d'honneur. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. Les attributions exclusives de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° de prononcer la dissolution de l'association ;
- 3° de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaire, et de fixer leur rémunération ;
- 4° de donner décharge aux administrateurs et commissaire et d'introduire, le cas échéant, une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° d'approuver le budget et les comptes annuels ;
- 6° d'exclure un membre ;
- 7° de transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9° de prendre des décisions concernant les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 12. Les membres effectifs, membres adhérents ordinaires et les membres adhérents d'honneur sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les membres qui en expriment la demande peuvent se faire adresser la convocation par télécopie ou par courrier électronique.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée dans les 21 jours par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. L'assemblée générale se tient alors au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs soit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. A l'assemblée générale, les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote. Les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'AG et chacun dispose d'une voix.

Les membres adhérents ordinaires et les membres effectifs et adhérents d'honneur ont une voix consultative et s'il y a un président honoraire, il a une voix consultative.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et voter en son lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'était plus membre de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue c'est-à-dire à la moitié des voix présentes ou représentées plus une, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres votant sont présents ou représentés.

Art. 15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9 :21 al.1er et 3, et 2 : 110 § 1er du Code des sociétés et des associations.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 18. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'exercice correspond à l'année civile. L'assemblée générale annuelle chargée de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé a lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivante, sur convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, si nécessaire, convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 19. Les comptes annuels de l'association sont déposés par les administrateurs à la banque nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation. La liste des administrateurs et commissaire ainsi que le rapport du commissaire y sont joints.

TITRE VI. – Conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Art. 20. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs dans les conditions suivantes :

Les mandats d'administrateurs sont répartis par le secteur d'activité à raison d'au moins :

Deux mandats pour les exploitants des carrières de pierres calcaires ;

Un mandat pour les exploitants des carrières pierres siliceuses ;

Les autres mandats sont à distribuer sans précision du secteur représenté.

L'assemblée générale peut nommer parmi les membres adhérents ordinaires des administrateurs en plus des trois administrateurs des membres effectifs.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 21. Le mandat d'administrateur est donné à une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent auprès du conseil d'administration et éventuellement un suppléant.

Art. 22. La durée du mandat est fixée à trois années reconductibles sans limitation. A la fin de chaque mandat, l'assemblée générale devra reconduire éventuellement celui-ci.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres effectifs un président, au minimum deux vice-présidents et un trésorier. Ils sont désignés pour une période de trois ans, qui forment entre eux le comité de direction.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président désigné par ses collègues, ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Art. 24. Le conseil d'administration peut désigner un président honoraire qui peut être un membre de l'asbl ou un tiers. Il est désigné pour une période de trois ans renouvelables et est en tout temps révocable par le conseil d'administration. Il est invité au conseil d'administration ainsi qu'au comité de direction et à l'Assemblée générale. Il dispose dans chacun des cas d'une voix consultative.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président désigné par ses collègues ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Art. 26. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Art. 27. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 30 des présents statuts.

Art. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat : transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subside, donation et transfert ; renoncer à tout droit ; conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Art. 29. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers.

Art. 30. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à

moins d'une délégation spéciale du conseil, conjointement par deux membres du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. La responsabilité des administrateurs est solidaire par rapport aux décisions qui sont prises par le conseil d'administration. Un administrateur peut se désolidariser de la décision prise par le conseil d'administration conformément à l'article 2 : 56 alinéa 4 du Code des Sociétés et Association.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. – Contrôle

Art. 32. Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire, nommé par l'assemblée générale et choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à la condition que l'asbl Pierres et Marbres de Wallonie bénéficie de subsides octroyés par la Région Wallonne.

Sa rémunération est également fixée par l'assemblée générale.

TITRE VIII. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le conseil d'administration et présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IX. – Dispositions diverses.

Art. 34. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 35. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 36. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net devra être affecté à une fin désintéressée proche du but de l'association.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession, adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au Moniteur belge.

Art. 37. Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Art. 38. Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art. 39. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et notamment pour la modification desdits statuts, les soussignés déclarent se référer aux dispositions du Code des sociétés et associations accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est situé à 4140 Sprimont, rue Joseph Potier, 54.

L'assemblée générale élit en qualité de membres du conseil d'administration, pour une durée de 3 ans se terminant à l'assemblée générale ordinaire de l'année 2026 :

- CRADEM SA – CARRIERE DE MOUZAIVE, représentée par Régis CLARINVAL ;
- CARRIERE DE LA HAZOTTE SRL, représentée par Harrie VERHOEVEN ;
- C.B.R. SA – SAGREX LEMAY, représentée par son représentant permanent Vincent VAN OVERBEKE ;
- CARRIERES DE LA PIERRE BLEUE BELGE SA, représentée par Alfredo TANCREDI (suppléant : Monsieur Benoît MISONNE) ;
- CARRIERES DE SPRIMONT ET DE CHANXHE SA, représentée par Victor BRANCALEONI (suppléant Monsieur Luigi TONTODIMAMMA) ;
- GRES DU BOIS D'ANTHISNES (GBA) SA, représentée par Anne BONSANG (suppléant Pierre DETHIER) ;
- CARRIERE DU HAINAUT (CDH) SCA, représentée par Pascal LESOINNE (suppléant Christophe HUYGHEBAERT) ;
- NELLES FRERES SA, représentée par Charles NELLES (suppléant Frédéric DOSTRICHE) ;
- PIERRE BLEUE DE WALLONIE SA, représentée par Daniel ROMÉYER ;
- MARBRES ET PIERRES D'YVOIR SRL, représentée par Alix DAPSENS (pas de suppléant).

L'assemblée générale a pris acte de :

- La démission de Madame Anne BONSANG en tant que présidente de l'asbl ;
- La désignation de Monsieur Daniel ROMÉYER comme président pour les 3 prochaines années ;
- Daniel ROMÉYER sera épaulé par 3 viceprésidents, à savoir : Anne BONSANG, Charles NELLES et Pascal LESOINNE

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Signé Simon GERARD, notaire. Déposés en même temps: copie du procès-verbal de l'assemblée générale sous seing privé – statuts coordonnés.